

EXERCICE 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 14 décembre 2020**DÉLIBÉRATION n°2020-78**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 14 décembre 2020 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le mardi 8 décembre 2020.

Point de l'ordre du jour :

5.1. Dématérialisation des bulletins de paye des agents de l'université de Tours

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires, notamment son article 7,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

L'État a créé un espace numérique sécurisé permettant aux agents publics de l'État d'accéder de façon dématérialisée à leurs bulletins de paye, de pension ainsi qu'à de nombreux autres documents d'information ou échanges transactionnels. Afin de pérenniser l'accès à ce service, le conseil d'administration est appelé à se prononcer en faveur de l'adhésion à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP).

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approbation de l'adhésion à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paye pour les agents de l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

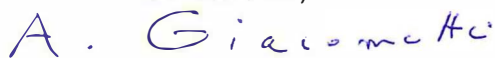
| | |
|---------------------------------------------------|-----------|
| Nombre de membres constituant le conseil : | 36 |
| Quorum : | 18 |
| Nombre de membres participant à la délibération : | 34 |
| Abstentions : | 0 |
| Votes exprimés : | 34 |
| Pour : | 34 |
| Contre : | 0 |

Pièce jointe :

- Note relative à la mise à disposition des bulletins de salaire des personnels ;
- Projet d'arrêté précisant les conditions, le calendrier et les modalités d'application de l'article 7 du décret n°2016-1073 du 3 août 2016.

Fait à Tours, le 16 décembre 2020

Le Président,



Arnaud GIACOMETTI

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 16/12/2020

Transmise au recteur le : 17/12/2020

**Note relative à la mise à disposition des bulletins de salaire des personnels – Conseil
d'Administration du 14 décembre 2020**

Lors du Comité Technique du 9 décembre dernier, un point d'information avait été fait sur la mise à disposition des bulletins de salaire des personnels. Pour mémoire :

- Le décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de soldes des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires prévoit la création de **l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics** (ENSAP).

L'ENSAP est un espace privé et sécurisé, ouvert sur internet, qui offre des services personnalisés relatifs à la rémunération et à la retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires et accueille le bulletin de paye dématérialisé, le bulletin de pension ainsi que de nombreux autres documents d'information ou échanges transactionnels.

Pour les établissements publics de l'Etat dont la paye est réalisée sans ordonnancement préalable dans le cadre de conventions de paye à façon avec la DGFIP, ce qui est le cas de l'université de Tours, l'article 7 du décret du 3 août 2006 prévoit l'accès à l'ENSAP dès lors que les conditions réglementaires suivantes sont remplies :

- Publication d'un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé du budget pour les établissements d'enseignement supérieurs ;
- Vote de l'organe délibérant de chaque établissement.

Toutefois, depuis la paie de mars, la DGFIP a ouvert les espaces numériques pour l'ensemble des agents des EPSCP dont elle effectue les opérations de paie, tout en continuant la transmission des bulletins de paie papier. Aucune démarche d'inscription n'est nécessaire de la part des établissements. Les agents ont donc désormais la possibilité de s'inscrire sur l'ENSAP afin de créer leur compte personnel et de consulter les documents dématérialisés y étant hébergés.

Afin d'inscrire cette offre de service dans le cadre réglementaire prévu par l'article 7 du décret du 3 août 2016, la publication d'un arrêté commun à l'ensemble des EPSCP, était prévue pour l'automne 2020. Par la suite, il chaque établissement devait procéder au vote de la délibération prévue par l'article 7 du décret.

Une communication du MESRI en date du 22 novembre expose aux établissements une modification de la procédure à suivre.

- Il est demandé à chaque établissement de délibérer sur le principe de la dématérialisation des bulletins de salaires lors de son plus prochain conseil d'administration (CA) selon un modèle de délibération (cf. document joint) qu'il est impératif de respecter afin que la dématérialisation soit votée en des termes identiques par tous ;

- Un arrêté unique, listant l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur en paye à façon ayant voté la délibération actant la dématérialisation, sera ensuite pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget après remontée des délibérations.

La date cible de publication de l'arrêté est ainsi fixée à début mars 2021 afin qu'elle intervienne après échéance du délai de recours dont les délibérations sont susceptibles de faire l'objet. La date cible d'arrêt d'émission des bulletins de paye papier par les services des DR et DDFIP en charge de la paye à façon est fixée au 1^{er} avril pour laisser à ces services un mois supplémentaire nécessaire à l'arrêt technique de l'édition des bulletins papier.

Arrêté du portant application aux personnels des établissements publics nationaux relevant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

NOR : XXXXXXXXXXXX

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements dont la liste est présentée en annexe ;

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1 à 4 du décret du 3 août 2016 susvisé s'appliquent aux personnels des organismes listés en annexe du présent arrêté dont la paye est assurée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 2

Pour l'application du 1° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé, les directions et services dont relèvent les agents mentionnés à l'article 1^{er} mettent à leur disposition les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

Article 3

L'agent mentionné à l'article 1^{er} bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paye des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service des ressources humaines de son organisme de rattachement. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paye doivent lui être communiqués.

V1 du 20-10-2020

Cette dérogation prend fin dès que les conditions qui la motivent ne sont plus réunies. L'agent peut à sa demande y mettre fin par anticipation.

Article 4

Le bulletin de paye sur support papier peut cesser d'être émis pour les personnels mentionnés au 1° de l'article 1^{er} à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe :

Liste des établissements mentionnés à l'article 1^{er} :

Fait à Paris, le XXXXXXXX

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation,